

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

Nanterre, le
le greffier



RG n° 25/02694
Minute n° 25/2694

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT (Main levée de la mesure)

Nous, Clémence BIZET, vice-présidente, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu la requête formée par le directeur de l'établissement public hospitalier Paul Guiraud de Clamart reçue à 13h10 le 04 décembre 2025 et enregistrée le même jour à 15h36 par le greffe du juge des libertés et de la détention du TJ de Nanterre aux fins de prolongation d'une mesure d'isolement du patient [REDACTED]

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu la demande d'audition du patient ;

Vu la demande de désignation par le patient de Maître Stéphanie NOIROT, avocate au barreau des Hauts de Seine ; vu les observations transmises ;

Vu l'envoi du dossier au parquet ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. [...]

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».

Le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 26 avril 2025 et, dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 02 décembre 2025 à 11h20.

La saisine est intervenue dans les délais prévus par la loi.

Les prescriptions d'isolement ont été transmises par l'établissement, indiquant les mesures de renouvellement intervenues ainsi que les motifs tenant à l'état clinique du patient.

Son conseil sollicite la main levée de la mesure relevant la durée excessive entre les évaluations médicales réalisées entre le 02 et 03 décembre 2025. De plus, il est soulevé qu'à plusieurs reprises dans le registre d'isolement, il est indiqué qu'aucun proche n'est informé du maintien et renouvellement de l'isolement alors que la sœur de [REDACTED] est désignée personne de confiance.

Il résulte du registre d'isolement transmis que le patient a été examiné notamment le 03 décembre 2025 à 16h37 et 10h36 et le 02 décembre 2025 à 15h26 et 11h20. Dès lors, les dispositions légales tenant à l'obligation de réaliser deux évaluations par vingt-quatre heures ont été respectées, aucun délai entre chacune des évaluations n'étant exigé par la loi (rappelé par Civ, 1^{ère}, 24 septembre 2025 n° 24-15.779).

Toutefois, l'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose que « *Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.* ». En l'espèce, le patient est placé à l'isolement depuis le 02 décembre 2025 à 11h20 et le 04 décembre 2025, la sœur du patient a été informée du renouvellement de la mesure. Cependant, il résulte du registre d'isolement que l'information à un tiers n'a pas été délivrée après les renouvellements de la mesure le 03 décembre 2025 à 16h37 ni à 10h36 ni le 02 décembre 2025 à 15h26. Dès lors, les exigences tenant à l'information au tiers du renouvellement de la mesure d'isolement n'apparaissent pas respectées et la mesure sera donc levée, cette irrégularité faisant grief au patient.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la main levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 04 décembre 2025 à 18h29

LA VICE-PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le **05 DEC. 2025**
le greffier

